

1. *Débitrice:* **Société immobilière des Roches SA**, Rue Pierre-Jolissaint 35, **2610 St-Imier**
2. *Déclaration de faillite:* 20.03.2006
3. *Procédure:* sommaire
4. *Délai de production:* 22.04.2006

5. *Remarques:* Propriété de l'immeuble feuillet no 539 de St-Imier, bâtiment rue Pierre Jolissaint 35, bâtiments rue des Roches 36, 38 et 40. Estimation fiscale : Fr. 4'464'600.00.  
Réalizations des actifs :

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.

Selon l'art. 256, 3ème al. LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'Office soussigné. Sinon l'office prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

En application de l'art. 234 LP (sursis concordataire révoqué), il a déjà été fait appel aux créanciers par le commissaire au sursis pour les dettes jusqu'au 7 mars 2005 (date de l'octroi du sursis concordataire). Ces créanciers qui ont déjà produit sont dispensés de le faire à nouveau. Cette dispense de produire ne les libère pas de l'obligation d'aviser l'Office soussigné de toute modification relative à l'existence ou au montant de la prétention précédemment produite qui est survenue depuis lors.

Les dettes contractées pendant le sursis (du 7 mars 2005 au 20 mars 2006, jour de la faillite) sont à produire séparément.

Les créances produites doivent être chiffrées en francs suisses, capital, intérêts et frais au 20 mars 2006 par les créanciers, en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire numéro de compte personnel).

Les créanciers à l'étranger sont priés de se faire représenter par un représentant en Suisse.

Le no TVA 127 426 est révoqué par la présente.

Betreibungs- und Konkursamt Berner Jura-Seeland  
2501 Biel/Bienne

(00162651)